



DECISION MUNICIPALE n°

DEC 2025_045

Portant approbation d'une convention d'honoraires avec un cabinet d'avocats

Le Maire de la commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2123-8,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2022-049 du 6 septembre 2022 portant délégations prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à Monsieur le Maire ;

Vu la proposition de la SELARL LEXLEAD Avocats,

Considérant l'impossibilité humaine et matérielle pour la commune de Viry de défendre ses propres intérêts,

Considérant la nécessité de confier la défense de la commune de Viry suite à la requête déposée par la SOCIETE D'EXPLOITATION PROVENCIA devant le Tribunal administratif de Grenoble aux fins d'annulation de la décision tacite de rejet de la demande de la requérante de mettre en œuvre ses pouvoirs de police administrative et de faire cesser les infractions commises par la société VILLE LA DIS,

DECIDE

Article 1 : Objet

D'approuver la convention d'honoraires avec la SELARL LEXLEAD Avocats, domiciliée Cité Internationale – 66 quai Charles de Gaulle – 69 006 LYON.

Les prestations concernées portent sur la procédure devant le Tribunal administratif de Grenoble :

- Mémoire en défense n°1 :
 - Ouverture du dossier,
 - Constitution au greffe du Tribunal administratif de Grenoble,
 - Prise de connaissance de la requête et des pièces versées aux débats,
 - Recherches documentaires et analyse,
 - Rédaction du projet de mémoire en défense n°1,
 - Echange avec les services et finalisation du projet de mémoire en défense n°1,
 - Formalités de dépôt au greffe via l'application Télérecours,
 - Secrétariat, correspondances,
 - Entretiens téléphoniques.
- Mémoire en défense n°2 :
 - Prise de connaissance du mémoire en réplique,
 - Recherches documentaires et analyse,
 - Rédaction du projet de mémoire récapitulatif et en défense n°2,
 - Echange avec les services et finalisation du projet de mémoire,
 - Formalités de dépôt au greffe via l'application Télérecours,
 - Secrétariat, correspondances,
 - Entretiens téléphoniques.
- Audience du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 2 : Prix

- Mémoire en défense n°1 : facturation au temps passé au taux de 160 € HT de l'heure, dans la limite d'un plafond de 2 880 € HT.
- Mémoire en défense n°2 : facturation au temps passé au taux de 160 € HT de l'heure, dans la limite d'un plafond de 2 240 € HT

- Audience du Tribunal administratif de Grenoble : forfait de 950 € HT (frais de déplacement inclus)
- Autres prestations : facturation au temps passé au taux de 160 € HT de l'heure pour les conseils oraux et écrits, et forfait de 950 € HT frais de déplacement inclus par réunion / déplacement à VIRY.

Sommes auxquelles il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur.

Article 3 : Durée

La convention a une durée correspondant à celle de l'instance.

Article 4 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune de Viry dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision, ou à compter de la réponse de la commune de Viry, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Mesures de publicité :

Acte certifié exécutoire compte-tenu de sa :

- ☒ Transmission à la préfecture le 06/10/2025
- ☒ Publication le 10/10/2025
- ☒ Notification le 07/10/2025
(Nom, prénom + signature)

Viry, le 03/10/2025

Le Maire,
Laurent CHEVALIER

Signé le 03/10/2025